

# Convention d'entreprise relative aux Salaires de Base Annuels Garantis

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Mme Josiane COSTANTINO,  
Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Pascal ROBY
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— CGT	représentée par	Christian MIMAULT
—UNSA-ASF	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

D'autre part,

## Préambule

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2241-1 et suivants du Code du Travail et des articles 37 et 38 de la convention collective nationale de branche des « sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers » relatifs aux rémunérations annuelles garanties et à la négociation périodique desdites rémunérations annuelles garanties.

Les partenaires sociaux qui ont souhaité, dans la convention d'entreprise n°81 relative à la politique de rémunération chez ASF, « *aller au-delà des minimas fixés par la branche* », décident par le présent accord, qu'au-delà des Rémunérations Annuelles Garanties définies par la Branche, seront fixés des **Salaires de Base Annuels Garantis**.

Ils réaffirment par ailleurs leur volonté de respecter la politique d'ASF en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

## **Titre I : Champ d'application**

Les montants des **Salaires de Base Annuels Garantis** sont définis pour les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de branche des « sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers », en fonction de la classification de leur emploi, à l'exclusion des personnes dont les modalités contractuelles, et notamment salariales, sont fixées par une disposition législative ou réglementaire, tels que, par exemple, les contrats de professionnalisation, d'apprentissage ou aidés.

## **Titre II : Définition**

Le **Salair e de Base Annuel Garanti** représente la somme brute de base annuelle en dessous de laquelle les salariés occupant des poste relevant de la même classe au sens de l'article 36 de la convention collective nationale de branche des « sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers » ne peuvent être embauchés et rémunérés pour une année civile complète de travail effectif ou de périodes assimilées. Le salaire de Base Annuel Garanti est versé sur 13 mois.

Le **Salair e de Base Annuel Garanti** exclut donc :

- La prime sur objectif ;
- Les avantages en nature ;
- L'indemnité de congés payés ;
- La rémunération des heures supplémentaires ;
- La rémunération des heures complémentaires pour les salariés à temps partiel ;
- Les majorations conventionnelles, notamment pour le travail de nuit, du weekend et des jours fériés ;
- Les éléments qui sont attribués pour prendre en compte des conditions exceptionnelles ou inhabituelles de tenue des postes considérés, c'est-à-dire ceux qui cessent d'être payés lorsque les conditions particulières prennent fin ;
- Les primes ou indemnités versées au titre d'une sujétion qui ne correspond pas à du temps de travail effectif ou assimilé, notamment l'astreinte ;
- Les éléments de salaire attribués à titre individuel en raison d'un fait non renouvelable, c'est-à-dire lié à un évènement exceptionnel concernant un ou plusieurs salariés ;
- L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ;
- L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

- L'indemnité légale ou conventionnelle de départ ou mise à la retraite ;
- Les sommes ayant le caractère de remboursements de frais ;
- Les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et du CET.

### **Titre III : Périodicité et principe de régularisation**

Les Salaires de Base Annuels Garantis valent pour les durées annuelles de travail prévues par ASF dans chacune de ses filières.

Ils sont calculés sur la base d'une année civile complète au prorata de la durée de travail effectif du salarié et des périodes assimilées.

Ainsi, il appartient à ASF de vérifier systématiquement pour tous les salariés présents, ainsi qu'à chaque nouvelle embauche, que le montant des salaires de base annuels versés aux salariés entrant dans le champ d'application de la présente convention est au moins égal à celui de la grille définie en annexe et correspondant à la classification du poste tenu par les salariés concernés.

Si le salaire de base d'un salarié s'avérait inférieur au Salaire de Base Annuel Garanti de sa classe, il serait revalorisé pour être au moins égal à ce dernier.

Cette revalorisation est distincte des augmentations individuelles et ne rentrera pas en considération lorsque les augmentations individuelles seront fixées.

Pour les salariés présents à la signature de l'accord et ayant bénéficié de l'intégration des paniers en 2008 dans le cadre de l'accord 81, le salaire de base qui sera comparé au Salaire de Base Annuel Garanti pour une éventuelle régularisation sera le salaire de base avant intégration des paniers.

### **Titre IV : Salaires de Base Annuels Garantis chez ASF**

La grille des 16 Salaires de Base Annuels Garantis est fixée en annexe 1 au présent accord.

Ces Salaires de Base Annuels Garantis s'appliquent aux salariés d'ASF qui ne montent pas l'astreinte ou dont la rémunération de l'astreinte n'est pas incluse dans le salaire de base.

Chez ASF, les Salaires de Base Annuels Garantis seront négociés chaque année avec les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

### **Titre V : Salaires de Base Annuels Garantis à l'embauche pour les salariés non postés**

Pour les salariés non postés embauchés à compter de la mise en œuvre du présent accord, les Salaires de Base Annuels Garantis tels que définis en annexe 1 seront augmentés, pour chaque classe, de la

valeur annuelle des indemnités de paniers (soit 1268€ en 2008), ainsi que de la valeur de la prime de travailleur manuel pour les salariés concernés, renégociées chaque année lors des négociations annuelles obligatoires.

## **Titre VI : Astreintes et permanence de communication des cadres**

Pour les salariés cadres qui montent l'astreinte et qui perçoivent une rémunération globale et forfaitaire incluant toutes les sujétions liées au poste y compris l'astreinte, les Salaires de Base Annuels Garantis correspondent à la grille telle que définie en annexe 1 à laquelle est rajouté, pour chaque classe, un montant annuel de 11 000 € (correspondant à la réalisation effective de 13 astreintes en moyenne par an). Ce montant est proraté si le nombre d'astreintes s'avère durablement inférieur à 13 par an.

Pour les salariés cadres intégrés dans le tour de permanence communication et qui perçoivent une rémunération globale et forfaitaire incluant toutes les sujétions liées au poste y compris cette permanence, les Salaires de Base Annuels Garantis correspondent à la grille telle que définie en annexe 1 à laquelle est rajoutée, pour chaque classe, une somme correspondant à 10% du Salaire de Base Annuel Garanti.

## **Titre VII : Dispositions diverses**

### **Article 1 : Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

### **Article 2 : Modification**

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

### **Article 3 : Abrogation**

Toutes les dispositions conventionnelles contraires à la présente convention se rapportant aux salariés concernés par celle-ci sont abrogées à la date effective de sa mise en œuvre.

### **Article 4 : Dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

## Article 5 : Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à \_\_\_\_\_, le 23/12/2008  
Pour ASF :

Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CGT

CFE/CGC

FO

UNSA-ASF

SUD

**Convention d'entreprise  
relative aux Salaires de Base Annuels Garantis**

**ANNEXE 1**

<b>SALAIRES DE BASE ANNUELS GARANTIS 2008 en Euros</b>				
<b>CLASSE</b>	<b>SBAG</b>	<b>SBAG à l'embauche des non-postés</b>	<b>SBAG des cadres dont la rémunération inclut l'astreinte d'exploitation</b>	<b>SBAG des cadres dont la rémunération inclut la permanence communication</b>
A	17 175	SBAG + 1268€		
B	17 450	SBAG + 1268€		
C	18 150	SBAG + 1268€		
D	18 850	SBAG + 1268€		
E	19 650	SBAG + 1268€		
F	22 000	SBAG + 1268€		
G	25 150	SBAG + 1268€		
H	28 000	SBAG + 1268€		
I	31 000	SBAG + 1268€	SBAG + 11000€	SBAG + 10%
J	33 900	SBAG + 1268€	SBAG + 11000€	SBAG + 10%
K	37 700	SBAG + 1268€	SBAG + 11000€	SBAG + 10%
L	41 400	SBAG + 1268€	SBAG + 11000€	SBAG + 10%
M	45 200		SBAG + 11000€	SBAG + 10%
N	50 000		SBAG + 11000€	SBAG + 10%
O	57 000		SBAG + 11000€	SBAG + 10%
P	66 000		SBAG + 11000€	SBAG + 10%